

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.08.01	Inde
	Février 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour chiens et chats / aliments pour animaux de compagnie qui contiennent des produits d'origine animale	2309.10	Inde

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.08.01	Certificat sanitaire pour aliments pour chiens et chats / aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Inde.	6 pg.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour chiens et chats / aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Inde

- La législation indienne en matière d'aliments pour chiens et chats peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/trade> . Pour autant que l'on sache, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur un permis d'importation lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale. Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le permis d'importation, qui a été délivré par l'autorité compétente d'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans le permis d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.08.01. Le numéro, la date et la validité du permis d'importation doivent être mentionnés sur le certificat respectivement dans les cases 1.10.6, 1.10.7 et 1.10.8.
- Le certificat EX.PFF.IN.08.01 s'applique aux aliments pour chiens et chats.

Les aliments pour animaux de compagnie autres que les aliments pour chiens et chats ne sont pas inclus dans la législation indienne mentionnée au point 1 de ce recueil d'instructions. Par conséquent, il existe actuellement un manque de clarté concernant les exigences d'importation applicables à ces aliments pour animaux. Si l'opérateur peut présenter un permis d'importation valide délivré par l'autorité compétente de l'Inde pour les produits concernés, et que les déclarations requises dans le permis d'importation sont toutes incluses dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.08.01., le certificat peut être délivré aux risques de l'exportateur. Le numéro, la date et la validité du permis d'importation doivent être mentionnés sur le certificat respectivement dans les cases 1.10.6, 1.10.7 et 1.10.8. Le cas échéant, l'opérateur doit adresser sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration complétée et signée telle que disponible dans le document connexe 4 de l'instruction « Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux ».

- Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise belge agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Si les aliments ont été produits dans un autre pays, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat de pré-exportation,

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.08.01	Inde
	Février 2022	

délivré par le pays d'origine et reprenant toutes les informations (y compris les points 1.4 et 1.10) et déclarations contenues dans le modèle EX.PFF.IN.08.01.

4. Au point 1.5., le pays de production des aliments pour animaux doit être mentionné.
5. Au point 1.10.4., pour les aliments produits en Belgique, il convient de compléter "undetermined" pour la validité de l'enregistrement/de l'agrément.
6. Au point 1.10.5., pour les aliments produits en Belgique, il y a lieu de mentionner les données de l'ULC qui est compétente pour délivrer l'agrément de l'établissement producteur.
7. Dans la déclaration 2.1. les options qui s'appliquent doivent être cochées. Les options applicables doivent également être indiquées pour les sous-produits animaux (par exemple, les graisses fondues) dérivés de viande / produits à base de viande provenant d'une des espèces animales énumérées. Ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation européenne.
8. La déclaration 2.2.2. stipule que les viandes/produits à base de viandes doivent provenir d'animaux sains et la déclaration 2.2.1. stipule que ces animaux doivent être soumis à une expertise ante-mortem et post-mortem. Ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation européenne.
9. Déclaration 2.3. L'absence de matériel à risque spécifié dans les aliments pour animaux de compagnie peut être signée sur la base de la législation européenne. En outre, l'Inde impose que les aliments pour animaux de compagnie ne puissent contenir aucun ingrédient de ruminant à l'exception de :
 - lait et produits laitiers,
 - suif sans protéine, et/ou
 - matériels dérivés d'ovins et/ou de caprins (comme par exemple la farine d'agneau).

Si les aliments pour animaux contiennent des ingrédients dérivés d'ovins et/ou de caprins tels que décrits ci-dessus, ces ingrédients doivent provenir de pays indemnes d'Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST, actuellement uniquement l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Le cas échéant, les informations suivantes doivent être complétées dans le tableau de la déclaration 2.3 du certificat : la nature des ingrédient (par ex. « lamb meal »), le numéro du certificat d'importation dans l'UE, le pays d'origine, le nom de l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation et la date de signature du certificat d'importation. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les informations nécessaires qui démontrent que cette exigence est satisfaite.
10. Pour la déclaration au point 2.4., l'opérateur doit présenter, à l'agent certificateur, une copie du processus de production établissant que les aliments pour animaux de compagnie concernés ont été soumis à l'un des traitements thermiques tels que mentionnés dans le certificat. Cette condition relative au traitement thermique vaut aussi pour la graisse fondue ou les autres produits d'origine animale dont on asperge encore les aliments après l'étape d'extrusion.
11. Pour la déclaration 2.5. les aliments doivent être examinés par lot et satisfaire aux paramètres suivants :
 - micro-organismes aérobies facultatifs dans 1 g (ml) : < 5000 ufc/g (ml)) (n=5)
 - absence de *Salmonella* dans 25 g (ml) (n=5)

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.08.01	Inde
	Février 2022	

Si les aliments à exporter sont des aliments en conserve et / ou des aliments humides :

- Clostridium sulfito-réducteurs dans 1 g (ml) : < 5000 ufc/g (ml) (n=5)

Si les produits à exporter sont des aliments déshydratés, ils doivent aussi satisfaire à la condition suivante :

- activité de l'eau : < 0,93 (n=5).

Ces analyses ne sont pas nécessaires si l'opérateur peut démontrer que les produits sont suffisamment secs pour empêcher leur croissance microbologique (par exemple, via des analyses précédentes de l'activité de l'eau, du processus de production, des tests de durée de vie, ...).

Les analyses mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un labo agréé par l'AFSCA. Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre des rapports d'analyse qui démontrent qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration 2.5.

12. Les déclarations du point 2.6. peuvent être signées sur la base du permis d'importation, de l'absence de matériel de ruminant conformément à la déclaration 2.3. et de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
13. La déclaration au point 2.9. peut être signée si les conteneurs sont scellés.
14. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.